



**Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-018
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers
au titre de la sécurité publique**

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-6 et R.427-1,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 13 juin 2021 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2021/2022 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2021-35 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. le Maire de Grand Bourgtheroulde,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les accidents réguliers provoqués par les sangliers sur les R.D.313 en direction de Bourg Achard et R.D.88 en direction de Montfort s/Risle,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collisions routières et sanitaires,
- la présence de ces sangliers constitue une menace pour la sécurité publique et qu'elle nécessite une intervention urgente,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Messieurs J.P. DELACOUR, P. PLUCHET et S. DULAC, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, en tout temps et en tout lieu, sur les communes de **GRAND BOURGHTEROUDE, BOSROUMOIS, LE THUIT DE L'OISON et ST OUEN DU TILLEUL** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 janvier 2022**.

Article 2 : Ils pourront s'adjoindre les services d'autres louvetiers. Ils pourront également être accompagnés d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous leur autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé pour des raisons de sécurité.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce via le site « Mission de la Louveterie ».

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera une fiche intervention de mission via le site « Intervention de la Louveterie » à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 5 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,


Zéphyre THINUS